



RÈGLEMENT 2025-02

Règlement imposant une taxe d'eau pour l'exercice financier 2025.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer et d'exiger une compensation pour la fourniture de l'eau pour tout immeuble desservi sur le territoire de la ville de Val-d'Or, selon les utilisations ou les usages qui y sont pratiqués;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Interprétation

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots, termes ou expressions apparaissant ci-dessous signifient :

- a) **Bâtiment desservi par l'aqueduc** : tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur le territoire de la ville de Val-d'Or, auquel la Ville est prête à fournir l'eau.
- b) **Consommation normale** : une consommation ne dépassant pas 286 000 gallons ou 1 300 mètres cubes par année par bâtiment desservi par l'aqueduc.
- c) **Logement** : une maison, un appartement, une maison unimodulaire, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider séparément des autres occupants d'un même bâtiment et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et/ou le repos et plus particulièrement :
 - qui comporte au moins une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants;
 - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Article 3 - Imposition

Une taxe de l'eau fournie par les réseaux d'aqueduc de la Ville de Val-d'Or est par le présent règlement imposée pour toute maison d'habitation ou partie de maison d'habitation, logement, bâtiment ou partie de bâtiment, commerce, place d'affaires, industrie, camp d'été, établissement de commerce saisonnier, approvisionné en eau au moyen de l'aqueduc ou pouvant y être raccordé, qu'il s'en prévale ou non.

Article 4 - Période d'imposition

La période d'imposition est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 5 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensation et tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 6 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 7 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 8 – Changement d'usage

La taxe d'eau doit être payée par le propriétaire de l'immeuble, à qui incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble et d'en payer les frais exigés.

Le dernier usage inscrit au rôle d'évaluation foncière sert à déterminer le calcul des taxes et la tarification demeurera inchangée tant que le propriétaire n'avisera la Ville d'un changement d'usage.

Ainsi, la Ville n'octroie aucun dégrèvement sur son territoire (*Loi sur la fiscalité municipale*, section IV.4, article 244.59).

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Article 9 – Méthode de codification

Aux fins du présent règlement, les usagers des services municipaux sont répartis en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluateur, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe de service approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds.

La trésorière peut classer l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. À titre d'exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

La compensation pour l'eau fournie aux usagers de la ville de Val-d'Or est établie comme suit :

TARIF ANNUEL		
N°	CODE DE TAXE	TAUX
1	E-6375-0	1,20 \$ par emplacement
2	E1000-0	50,00 \$
3	E1510-0, E1541-0, E1543-0, E1600-0, E1890-0, E5830-0	40,00 \$ par chambre
4	E6210-1	55,00 \$ par machine
5	E1522-0, E2798-0, E4800-1, E4900-0, E5020-1, E5100-1, E5400-1, E5600-1, E5700-1, E5890-0, E5900-1, E5900-2; E5900-3; E6220-0, E6231-0, E6234-0, E6239-0, E6250-0, E6299-0, E6300-0, E6420-0, E6490-0, E6500-1, E6600-1, E6700-1, E6800-1, E6900-1, E7100-0, E7300-1, E7500-0, E7990-0, E8300-0, E8551-0, E8559-1	190,00 \$
6	E1000	200,00 \$
7	E3200-1, E3300-1, E3490-1, E3500-1, E3700-0, E4220-1, E4290-0, E4300-0, E4700-1, E5200-1, E5300-1, E5500-1, E6100-0, E6232-1, E6261-0, E6263-0, E6269-0, E6410-1, E6410-2, E6410-3, E6430-0, E6440-0, E6500-2, E6600-2, E6700-2, E6800-2, E6900-2, E7300-2, E7425-0, E8559-2	275,00 \$
8	E2730-0, E2799-0, E2800-0, E3200-2, E3300-2, E3490-2, E3500-2, E3690-2, E4100-0, E4211-0, E4220-2, E4800-2, E5020-2, E5100-2, E5400-2, E5600-2, E5700-2, E5810-1, E5820-1, E6241-0, E6500-3, E6600-3, E6700-3, E6800-3, E6900-3, E7210-0, E7300-3, E7410-0, E7920-0, E8559-3	360,00 \$
9	E3200-3, E3300-3, E3490-3, E3500-3, E4220-3, E4700-2, E5200-2, E5300-2, E5500-2, E5810-2, E5820-2, E6232-2, E6700-4	480,00 \$
10	E3000-0, E3650-0, E4700-3, E4800-3, E5020-3, E5100-3, E5200-3, E5300-3, E5300-4, E5300-5, E5300-6, E5400-3, E5400-4, E5400-5, E5400-6, E5500-3, E5600-3, E5700-3, E5810-3, E5820-3, E6210-2, E6232-3, E6412-1, E6700-5	720,00 \$
11	E6412-2	1 440,00 \$
12	ARVO-EAU	Le montant le plus élevé entre : - la quantité d'eau consommée mesurée au compteur et calculée au taux prescrit; ou - 5 500,00 \$

N.B. Voir la description des codes de taxe d'eau à l'annexe B.

Résidence principale avec usage d'un espace commercial par son propriétaire

En plus du taux résidentiel E1000, un montant additionnel sera facturé pour l'activité commerciale :

TARIF ANNUEL			
N°	CODE DE TAXE		TAUX
14	Bureau d'affaires ou de professionnel	ERC1000-1	60,00 \$
15	Espace pour soins personnels (ex. coiffure, massage, etc.)	ERC1000-2	120,00 \$

Article 10 - Compensation pour les piscines

En plus des compensations ainsi catégorisées, une compensation annuelle **indivisible** de 50,00 \$ sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables étant raccordés au service d'aqueduc et sur lesquels est installée une piscine fixe, hors-terre ou creusée, à l'exception des immeubles munis d'un compteur d'eau.

Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre un permis de démolition au Service des permis, inspection et environnement, qui avisera le Service de l'évaluation de l'enlèvement de ces installations.

Par contre, la compensation sera tout de même payable pour l'année en cours et le changement ne sera effectif que pour les années subséquentes.

Article 11 - Prorata

Pour tout logement, maison d'habitation ou partie de maison d'habitation, bâtiment ou partie de bâtiment, commerce, place d'affaires, industrie dont l'immeuble est porté au rôle au cours de l'année, la taxe d'eau sera imposée à raison de 1/12 du tarif annuel par mois à compter de la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur jusqu'à la fin de l'année d'imposition prévue.

En cas de destruction par incendie ou de démolition de bâtiment, la taxe d'eau sera créditée à raison de 1/12 du tarif annuel par mois à compter de la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur jusqu'à la fin de l'année d'imposition prévue.

Article 12 – Compteur d'eau

Le conseil peut prendre la décision d'installer un compteur d'eau pour un local, un immeuble ou un bâtiment, et le coût de cette installation, de même que son entretien, sont aux frais du propriétaire du local, de l'immeuble ou du bâtiment.

Le tarif annuel imposé par le présent règlement, payable pour l'eau dont la quantité consommée est mesurée au compteur, est de 4,55 \$ par 1 000 gallons d'eau.

Si le compteur d'eau est installé en cours d'année, le tarif imposé sera celui établi à l'article 6 au prorata du temps écoulé avant son installation, et celui imposé suivant le présent article à compter de son installation.

Dans le cas où la taxe de l'eau est imposée sur la base de la quantité mesurée au moyen d'un compteur, le coût sera facturé aussi souvent que le représentant de la Ville fera la lecture du compteur, mais au moins une fois l'an ; si elle est imposée à partir du tarif fixé à l'article 6, le coût sera facturé une fois l'an.

Lorsqu'un compteur est installé pour mesurer la quantité d'eau, le minimum de la compensation pour l'eau est imposé suivant le montant le plus élevé résultant soit de l'application du tarif par compteur, soit de celui découlant de l'article 6 par catégorie d'utilisation.

Pour un immeuble dont une partie est desservie sans être reliée à un compteur et dont une autre partie est reliée par un compteur, il y a cumul des taxes imposées découlant de l'application des tarifs décrétés aux articles 6 et 9 du présent règlement.

Article 13

Seule la Ville de Val-d'Or peut fournir des compteurs et leur installation est aux frais du propriétaire. Le compteur sera installé par le propriétaire ou ses employés (plombier). Avant la mise en service du compteur, l'installation devra avoir été inspectée et acceptée par la Ville.

Si dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de la part de la Ville à l'effet que le compteur d'eau est disponible pour être installé, le propriétaire n'a pas procédé à son installation, la Ville pourra le faire elle-même ou par l'entremise d'un plombier, aux frais du propriétaire.

Article 14

La Ville devra sceller chaque compteur et le propriétaire sera tenu responsable pour chaque compteur scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou modifiés.

Article 15

Le propriétaire doit fournir à la Ville un endroit qui soit convenable pour l'installation du compteur et cet endroit doit être approuvé par la Ville.

Article 16

Le compteur, la boîte de service installée aux limites d'un lot et tout autre appareil appartenant à la Ville et installé dans un local ou sur un terrain privé seront sous les soins et la responsabilité absolue du propriétaire. Si le compteur est endommagé par le froid, le feu ou de quelque façon autre que l'usure normale, le propriétaire doit payer à la Ville la valeur de ce compteur ou appareil et/ou le coût de leur réparation et de réinstallation.

Article 17

Lorsque l'eau est fournie au compteur, les consommateurs doivent payer un loyer pour le coût et l'entretien desdits compteurs comme suit :

DIAMÈTRE	COÛT ANNUEL DE LOCATION
Pour un compteur de ½ pouce	7,00 \$
Pour un compteur de 5/8 de pouce	9,00 \$
Pour un compteur de ¾ de pouce	10,50 \$
Pour un compteur de 1 pouce	15,50 \$
Pour un compteur de 1 ¼ pouce	16,50 \$
Pour un compteur de 1 ½ pouce	29,00 \$
Pour un compteur de 2 pouces	44,00 \$
Pour un compteur de 3 pouces	124,50 \$
Pour un compteur de 4 pouces	154,00 \$
Pour un compteur de 6 pouces	317,50 \$
Pour un compteur de 8 pouces	493,00 \$
Pour un compteur de 10 pouces	615,00 \$

Article 18

Lorsque l'eau est fournie au compteur et que, pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement, le consommateur est chargé pour la période au cours de laquelle ce compteur aura fait défaut, au choix du conseil municipal, soit sur la base du montant chargé durant le terme précédent immédiatement ou sur la base du montant chargé durant le terme immédiatement suivant, ou suivant la quantité qui peut être établie par témoins.

Article 19

Chaque fois qu'il s'élève quelque contestation contre la Ville et le consommateur au sujet de l'exactitude d'un compteur employé à mesurer l'eau fournie, le consommateur peut exiger que le compteur soit inspecté et vérifié, mais s'il est constaté par cette inspection que le compteur est en bon état de fonctionnement, les frais d'enlèvement et d'inspection sont à la charge du consommateur et dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

Article 20

La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie et nul ne peut refuser de payer la taxe d'eau en raison de son insuffisance ou de l'interruption de son alimentation.

Article 21

Le trentième (30^e) jour qui suivra la mise à la poste du compte d'eau, les taxes chargées et compensations seront dues et exigibles et seront considérées comme taxes foncières et créances hypothécaires grevant l'immeuble au même titre que les taxes foncières, le cas échéant. Les dispositions des articles 505 à 541 de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent *mutadis mutandis*.

Article 22

Les officiers et représentants de la Ville peuvent entrer dans tous les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans la ville pour installer, réparer, sceller, vérifier les compteurs d'eau afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, pour se rendre compte de la consommation d'eau faite par toute personne, société ou compagnie, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas ou que les règlements sont observés.

Article 23

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimum de 100,00 \$ et les frais, et d'un montant maximum de 1 000,00 \$ et les frais, ou à défaut du paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité prévu par le *Code de procédure pénale* s'applique.

Article 24

Le conseil municipal de Val-d'Or décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 décembre 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 décembre 2024.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

CHRISTINE SAILLANT, assistante-greffière

ANNEXE B

RÈGLEMENT 2025-02

DESCRIPTION DES CODES - TAXE D'EAU

CODE DE TAXE	ACTIVITÉ	
E1000	EAU LOG. RÉSID.	LOG RÉS.
E1000-0	PISCINE	UNITÉ
E1510-0	MAISON DE CHAMBRES	\$/CHAMBRE
E1522-0	MAISON DES JEUNES	
E1541-0	MAISON PENSION N-A	\$/CHAMBRE
E1543-0	MAISON PENSION	\$/CHAMBRE
E1600-0	HOTEL-MOTEL RESID	\$/CHAMBRE
E1890-0	RÉSID. PROVISOIRE	\$/CHAMBRE
E2730-0	IND.ELEMENTS BOIS	
E2739-0	AUTRES IND. DU BOIS TRAVAILLÉ	
E2798-0	ATELIER D'ARTISAN DU BOIS	
E2799-0	AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
E2800-0	IND. DU MEUBLE ET ARTICLES AMEUBLEMENT	
E3000-0	IMPRIMERIE-EDITION	
E3200-1	IND.PROD.METALLIQUE	S: 0-10000
E3200-2	IND.PROD.METALLIQUE	S: 10001-20000
E3200-3	IND.PROD.METALLIQUE	S: 20001 & +
E3300-1	IND. MACHINERIE	S: 0-10000
E3300-2	IND. MACHINERIE	S: 10001-20000
E3300-3	IND. MACHINERIE	S: 20001 & +
E3490-1	IND.MAT.TRANSPORT	S: 0-10000
E3490-2	IND.MAT.TRANSPORT	S: 10001-20000
E3490-3	IND.MAT.TRANSPORT	S: 20001 & +
E3500-1	IND. PRODUITS ELECTRIC & ELECTRONICS	S :0-10000
E3500-2	IND. PRODUITS ELECTRIC & ELECTRONICS	S: 10001-20000
E3500-3	IND. PRODUITS ELECTRIC & ELECTRONICS	S: 20001 & +
E3650-0	IND. BETON PREPARE	
E3700-0	IND. PRODUITS PÉTROLE OU CHARBON	
E4100-0	TRANSP. COMM. ET SERVICES PUBLICS	
E4211-0	GARE AUTOBUS	
E4220-1	TRANSP.DE MATERIEL	S: 0-10000
E4220-2	TRANSP.DE MATERIEL	S: 10001-20000
E4220-3	TRANSP.DE MATERIEL	S: 20001 & +
E4290-0	AUTRES TRANSP.VEH.	
E4300-0	TRANSP. PAR AVION (INFRAS.)	
E4700-1	COMMUNIC.& RESEAU	S: 0-10000
E4700-2	COMMUNIC.& RESEAUX	S: 10001-20000
E4700-3	COMMUNIC.& RESEAUX	S: 20001 & +
E4800-1	SERVICE PUBLIC	S: 0-5000
E4800-2	SERVICE PUBLIC	S: 5001-10000
E4800-3	SERVICE PUBLIC	S: 10001 & +
E4900-0	AUTRES SERV.PUBLICS	
E5020-1	ENTREPOT COMMERCIAL	S: 0-5000
E5020-2	ENTREPOT COMMERCIAL	S: 5001-10000
E5020-3	ENTREPOT COMMERCIAL	S: 10001 & +
E5100-1	VENTEEN GROS	S: 0-5000
E5100-2	VENTEEN GROS	S: 5001-10000
E5100-3	VENTEEN GROS	S: 10001 & +
E5200-1	VENTE DETAIL CONST.	S: 0-10000
E5200-2	VENTE DETAIL CONST.	S: 10001-20000
E5200-3	VENTE DETAIL CONST.	S: 20001 & +
E5300-1	MARCH.EN GENERAL	S: 0-10000
E5300-2	MARCH.EN GENERAL	S: 10001-20000
E5300-3	MARCH.EN GENERAL	S: 20001-30000
E5300-4	MARCH.EN GENERAL	S: 30001-40000
E5300-5	MARCH.EN GENERAL	S: 40001-50000
E5300-6	MARCH.EN GENERAL	S: 50001 & +
E5400-1	PROD. ALIMENTATION	S: 0-5000

E5400-2	PROD. ALIMENTATION	S: 5001-10000
E5400-3	PROD. ALIMENTATION	S: 10001-20000
E5400-4	PROD. ALIMENTATION	S: 20001-30000
E5400-5	PROD. ALIMENTATION	S: 30001-40000
E5400-6	PROD. ALIMENTATION	S: 40001 & +
E5500-1	VENTE VEHICULES-ACC	S: 0-10000
E5500-2	VENTE VEHICULES-ACC	S: 10001-20000
E5500-3	VENTE VEHICULES-ACC	S: 20001 & +
E5600-1	VENTE VETEMENTS-ACC	S: 0-5000
E5600-2	VENTE VETEMENTS-ACC	S: 5001-10000
E5600-3	VENTE VETEMENTS-ACC	S: 10001 & +
E5700-1	VENTE MEUBLES-EQUIP	S: 0-5000
E5700-2	VENTE MEUBLES-EQUIP	S: 5001-10000
E5700-3	VENTE MEUBLES-EQUIP	S: 10001 & +
E5810-1	RESTAURATION	S: 0-3000
E5810-2	RESTAURATION	S: 3001-6000
E5810-3	RESTAURATION	S: 6001 & +
E5820-1	BAR	S: 0-3000
E5820-2	BAR	S: 3001-6000
E5820-3	BAR	S: 6001 & +
E5830-0	HEBERGEMENT	\$/CHAMBRE
E5890-0	TRAITEUR & AUTRES	
E5900-1	AUTRES VENTE DETAIL	S: 0-5000
E5900-2	AUTRES VENTE DETAIL	S: 5001-10000
E5900-3	AUTRES VENTE DETAIL	S: 10001 & +
E6100-0	FINANCE-ASSUR-IMMOB	
E6210-1	BUANDERIE	\$/MACHINE
E6210-2	NETTOYEUR	
E6220-0	PHOTOGRAPHIE	
E6231-0	SALON BEAUTÉ	
E6232-1	SALON COIFFURE	S: 0-400
E6232-2	SALON COIFFURE	S: 401-800
E6232-3	SALON COIFFURE	S: 801 & +
E6234-0	BRONZAGE-MASSAGE	
E6239-0	AUTRES SOINS PERS.	
E6241-0	SALON FUNERAIRE	
E6250-0	REPARATION VÊT-ACC	
E6261-0	SERV. GARDE D'ANIMAUX DOMEST.	
E6263-0	TOILETTAGE (DOMEST)	
E6269-0	AUTRES SERVICES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	
E6299-0	AUTRES SERV PERSON.	
E6300-0	SERVICE D'AFFAIRES	
E6375-0	ENTREPOSAGE DU MOBILIER ET D'APPAREIL MÉNAGER INCLUANT LES MINIS-ENTREPOTS	PAR EMPLACEMENT
E6410-1	REPARATION VH AUTO	S: 0-10000
E6410-2	REPARATION VH AUTO	S: 10001-20000
E6410-3	REPARATION VH AUTO	S: 20001 & +
E6412-1	LAVAGE AUTOMOBILES	A LA MAIN
E6412-2	LAVAGE AUTOMOBILES	AUTOMATIQUE
E6420-0	SERVICE REP.EQUIP.	
E6430-0	REPARATION VH LEGER	
E6440-0	REPARATION VH LOURD	
E6490-0	AUTRES SERV.REP.ENT	
E6500-1	SERVICE PROFESS.	S: 0-1000
E6500-2	SERVICE PROFESS.	S: 1001-4000
E6500-3	SERVICE PROFESS.	S: 4001 & +
E6600-1	SERVICE CONSTRUCT.	S: 0-1000
E6600-2	SERVICE CONSTRUCT.	S: 1001-4000
E6600-3	SERVICE CONSTRUCT.	S: 4001 & +
E6700-1	SERVICE GOUVERN.	S: 0-1000
E6700-2	SERVICE GOUVERN.	S: 1001-4000
E6700-3	SERVICE GOUVERN.	S: 4001-8000
E6700-4	SERVICE GOUVERN.	S: 8001-12000
E6700-5	SERVICE GOUVERN.	S: 12001 & +
E6800-1	SERV.EDUCATIONNEL	S: 0-1000
E6800-2	SERV.EDUCATIONNEL	S: 1001-4000

E6800-3	SERV. EDUCATIONNEL	S : 4001 & +
E6900-1	ASSOCIATIONS/ORG.	S: 0-1000
E6900-2	ASSOCIATIONS/ORG.	S: 1001-4000
E6900-3	ASSOCIATIONS/ORG.	S: 4001 & +
E7100-0	EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS	
E7210-0	CINEMA	
E7300-1	LIEUX AMUSEMENT	S: 0-1000
E7300-2	LIEUX AMUSEMENT	S: 1001-4000
E7300-3	LIEUX AMUSEMENT	S: 4001 & +
E7410-0	ACTIVITE SPORTIVE	
E7425-0	STUDIO ENTRAINEMENT	
E7500-0	CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	
E7920-0	SALLE DE BINGO	
E8300-0	EXPLOITATION FOREST	
E8551-0	SERVICE MINIER	
E8559-1	SERVICE PROF.MINIER	S: 0-1000
E8559-2	SERVICE PROF.MINIER	S: 1001-4000
E8559-3	SERVICE PROF.MINIER	S: 4001 & +
ARVO-EAU	ENTENTE TAXES D'EAU	AÉROPORT